



## Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

\* Bar, piano-bar, pub, discothèque, dancing, thé dansant, karaoké, concert, spectacle, restauration sur place et/ou à emporter,

\* Prestations de services à domicile, animation, évènementiel, location de salle, location de matériel, création, acquisition et/ou exploitation d'établissement de même vocation,

\* Captation vidéo, animation musicale et/ou vidéo, production et/ou réalisation de clips, spectacles son et lumière.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est « **202 DOLCE VITA** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

## Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à 06260 PUGET THENIERS – Quartier de l'Ile,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.

## Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6. - Apports.

Les soussignées font apport à la société, savoir

- Monsieur Laurent FRIZON,  
d'une somme en numéraire de CINQ CENT DIX EUROS,  
ci..... .510 Euros

- Madame Catherine COGNARD,  
d'une somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS,  
ci..... .490 Euros

Soit, au total, une somme de MILLE EUROS, ci ..... 1.000 Euros

CCF LF

Correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 Euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 19 Avril 2010 par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à NICE, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à NICE.

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 Euros) divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 Euros) de nominal chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 100, qui sont réparties entre les Associés, en proportion de leurs apports respectifs, savoir

- Monsieur Laurent FRIZON,  
à concurrence de CINQUANTE ET UNE PARTS, ci. ... ..51 Parts  
numérotées de 1 à 51,

- Madame Catherine COGNARD,  
à concurrence de QUARANTE NEUF PARTS, ci. .49 Parts  
numérotées de 52 à 100,

**Soit, au total, une somme de CENT PARTS, ci .....100 Parts  
représentant le capital social soit MILLE EUROS (1.000 Euros).**

#### **Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10. - Cession des actions.**

Toutes cessions d'actions, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

CCF

LF

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir

Lorsque le nombre total des actions que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire (*ou* sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après).

#### **Agrément.**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

LF  
CCF

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **Article 11. - Exclusion.**

1. L'Actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet Actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les Actionnaires, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des autres Actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les Actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres Actionnaires. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

LF

CCF

2. Lorsqu'un Actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres Actionnaires.

L'Actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des Actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours après la notification des griefs, la convocation des Actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

### **Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 13. - Président.**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur Laurent FRIZON.

LF  
CCF

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des Actionnaires.

La révocation doit être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits Actionnaires

- décider des investissements supérieurs à 100.000 €,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 €,
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

#### **Article 14. - Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les Actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des Actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 15. - Rémunération du Président et du Directeur Général.**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les Actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

LF

CCF

## **Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.**

. Le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité (*ou* dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **Article 17. - Décisions des Actionnaires.**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un Actionnaire. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant 25 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

CCF  
NF

Tout Actionnaire disposant d'au moins 25 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout Actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

5. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, toutefois, aucun Actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 50 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise, les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des Actionnaires.

#### **Article 18. - Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un Actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres Actionnaires.

Pour toutes ces décisions, les Actionnaires disposeront d'un droit de veto.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un Actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Actionnaires.

LF

CCF

### **Article 19. - Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

### **Article 20. - Information des Actionnaires.**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout Actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

### **Article 21. - Exercice social.**

Chaque exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL ONZE.

### **Article 22. - Comptes annuels.**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 23. - Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

LF

CCF

### **Article 24. - Comité d'entreprise.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 25. - Liquidation.**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 26. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de un mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

### **Article 27. - Engagements pour le compte de la société.**

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux Actionnaires, ledit état ci-annexé.

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent FRIZON à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

♦ Se rendre cessionnaire d'un fonds de commerce de « débit de boissons, location de salle et discothèque avec licence de quatrième catégorie », sis à PUGET THENIERS, Quartier de l'Ile, appartenant à la société PLAISANCE, en ce compris, le droit au bail commercial des locaux appartenant à Monsieur Robert VELAY,

Moyennant le prix principal de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 Euros),

♦ Emprunter de toutes Banques ou Etablissements de crédit, la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 Euros), sur une durée de sept années, en vue de régler le prix d'acquisition du fonds de commerce sus-désigné.

LF

CCF

**Article 28. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à CANNES,  
Le VINGT AVRIL DEUX MIL DIX

Etabli sur TREIZE pages de texte, sans renvoi, ni mot nul.  
En SEPT exemplaires.

bon pour acceptation des fonctions  
de président

**Monsieur Laurent FRIZON**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frizon', with a large, sweeping underline that loops back under the name.

**Madame Catherine COGNARD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cognard', with a stylized, cursive script.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES**  
15 Bis Rue Delille

06073 NICE CEDEX1

Tél: 0492176000

Fax: 0492176005

Mel: tg006.contact@dgfip.finances.gouv.fr

Lundi au Vendredi

8h45 à 12h30 - 13h30 à 16h00

Avec ou sans rendez-vous

## **DECLARATION DE RECETTE**

**N° 38336**

**Le trésorier soussigné, déclare avoir reçu de Cdc Consignations**

**la somme de 1 000,00 euros**

**\*\*\*un millier euros\*\*\***

en règlement de l'opération suivante COMPTE 165390 W Dossier 69196 SAS 202  
DOLCE VITA

Contrôle P1A30 08382 38233 97666 04295 861



Recette constatée le 19/04/2010

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES  
PUBLIQUES PAR PROCURATION

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES MARITIMES**

15 bis, Rue Delille - 06073 NICE Cedex 1

Service Comptabilité

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



SERVICE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Récépissé n° P0011987

TRESORERIE GENERALE  
15 BIS RUE DELILLE  
SERVICE C D C  
06073 NICE CEDEX 1  
FAX : 04-92-17-60-85 - TÉL : 04-92-17-60-75  
Département : ALPES MARITIMES

établi au nom de  
SAS 202 DOLCE VITA P/mr Frizon President  
QUARTIER DE L ILE  
06260 PUGET THENIERS

Consignation de la somme de \*\*\*\*\*1000.00 Euros

Effectuée par NUMERAIRE

Pour être imputée au compte n° 006000 - 69196

Nature SOCIÉTÉS : CONSTITUTION OU AUGMENTATION DE CAPITAL

Ouvert à Société SAS 202 DOLCE VITA P/mr Frizon

à titre de  
DEPOT DE CAPITAL POUR CONSTITUTION DE STE  
SAS 202 DOLCE VITA VERSEMENT DE 1000 EUROS LES  
APPORTS SONT 510 EUROS DE MR LAURENT FRIZON ET 490  
EUROS DE MME CATHERINE COGNARD. VERSE PAR MR  
FRIZON

A NICE le 19/04/2010  
le TRESORIER PAYEUR GENERAL

Monique EGEA

« 202 DOLCE VITA »  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

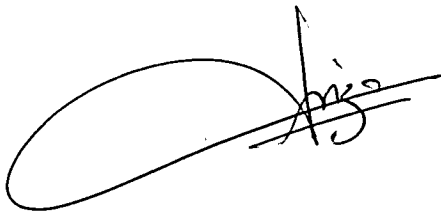
Capital : 1.000 Euros

Siège : 06260 PUGET THENIERS – Quartier de l'île,

ETAT DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE  
LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

CANNES,  
Le VINGT AVRIL DEUX MIL DIX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left side and a vertical stroke on the right, with some illegible characters below.A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form an abstract shape.